

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 13 novembre 2023

N° CP-2023-9-6-9

N° applicatif 7142

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Service instructeur

Service patrimoine

Service consulté

SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE ET REGLEMENT DU FONDS DE SAUVEGARDE DE LA MAISON ALSACIENNE ET DU BATI TRADITIONNEL

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement au titre du :

- Plan Patrimoine emblématique d'Alsace pour un montant total de 233 952 €
- Soutien aux associations de veilleurs du patrimoine pour un montant total de 28 000 €.

Ainsi que d'approuver la convention de subventionnement de l'association de l'abbaye de Munster et d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention présentée en annexe du rapport.

Il est également proposé d'approuver le règlement fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel ainsi que la convention-cadre permettant sa mise en œuvre.

Enfin il est également proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 45 000 € au Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) d'Alsace, au titre du conseil architectural de rénovation de bâti ancien pour les particuliers et les collectivités réalisés dans le cadre du dispositif Sauvegarde et Valorisation de l'Habitat Patrimonial.

I- Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (PPEA)

Le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace voté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 (délibération n° CD-2022-562), accompagne les porteurs de projets dans l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales, source de son attractivité. En conformité avec son règlement, il est proposé d'attribuer des

subventions d'investissement d'un montant total de 233 952 € aux porteurs de projets figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Ces propositions ont été validées par les Commissions territoriales Nord Alsace et Région de Colmar réunies le 23 octobre 2023.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et au règlement du PPEA, les subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois.

II- Soutien aux associations de veilleurs du patrimoine

Ce dispositif, voté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 8 décembre 2022 (délibération n° CD-2022-5-6-2), a pour objectif de fournir aux porteurs de projets associatifs une aide matérielle et un accompagnement technique destinés à permettre le montage, le suivi et la sécurisation des projets de sauvegarde du patrimoine (hors patrimoine castral) par des acteurs non professionnels.

Il vise ainsi à permettre une pratique citoyenne du patrimoine et en particulier la réalisation de travaux d'entretien, avec une haute exigence de qualité, eu égard à l'intérêt patrimonial des sites. Ce dispositif a également comme objectif de doter les bénévoles des équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du travail sur les chantiers. Les bénéficiaires sont des associations qui œuvrent à l'entretien sur le long terme d'un site patrimonial avec des actions d'accueil du public, dans le cadre d'une démarche partenariale avec les propriétaires des sites et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le soutien concerne ainsi l'achat de matériaux, de matériel léger, d'équipements individuels liés aux activités de chantier et d'outils de médiation avec le public. Il ne concerne pas les équipements lourds tels qu'échafaudages, ni aucune forme de défraiement ou d'indemnisation des bénévoles.

Dans le cadre du soutien aux associations de veilleurs du patrimoine, il est proposé de décider d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant total 28 000 € conformément aux annexes 2 et 3 jointes au présent rapport.

Elles tiennent compte de demandes de subventions formulées par les associations, des autres co-financeurs, du niveau d'implication des équipes bénévoles, de leurs réalisations concrètes, ainsi que de leur volonté de s'ouvrir sur l'extérieur et de partager leurs projets avec les habitants et les usagers.

Ces propositions ont été validées par les Commissions territoriales Ouest Alsace et Nord Alsace réunies le 23 octobre 2023, celle de l'Eurométropole de Strasbourg réunie le 24 octobre 2023 et celle de l'Agglomération de Mulhouse réunie le 27 octobre 2023.

III- Règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé la stratégie de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle le 19 juin 2023 (délibération n° CD-2023-3-6-2) dont l'enjeu prioritaire est de préserver la maison alsacienne tout en répondant aux enjeux de l'urbanisme du XXI^{ème} siècle.

Cette stratégie prévoit la création du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel pour accompagner des travaux de réhabilitation de qualité, avec une

participation plus forte de la Collectivité européenne d'Alsace pour les collectivités intégrant une démarche de préservation. Le détail de ce règlement (bénéficiaires, travaux éligibles, procédures d'instructions des demandes de subvention, condition de versement de la subvention, etc.) est présenté dans l'annexe A jointe au présent rapport.

Le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel s'appuie sur l'expertise du CAUE d'Alsace et du SYCOPARC PRNVN. La convention cadre (jointe en annexe B au présent rapport) présente les rôles de chacun, leur valorisation et les engagements des partenaires. Cette convention est proposée à l'adoption des Communes ou des intercommunalités. Ainsi, les collectivités, par délibération, adhèrent à la politique de la Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle, s'engagent à respecter le règlement, à cofinancer les projets soutenus par la Collectivité européenne d'Alsace et/ou à réaliser l'identification du patrimoine bâti sur leur territoire.

Afin de faciliter la mise en œuvre, il est proposé aux collectivités qui souhaitent adhérer à cette démarche un modèle de délibération (joint en annexe C au présent rapport). Leur participation financière est basée sur leur taux modulé (tableau joint en annexe D au présent rapport). Un cahier des charges présente les attendus *minima* en terme d'étude d'identification du patrimoine (joint en annexe E au présent rapport).

Le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2024, il fera l'objet d'un dépôt en ligne des demandes. Toutefois, pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD-2018-129 du 13 décembre 2018 seront maintenus. L'articulation entre ces trois dispositifs d'aides s'effectue selon la règle de l'application du dispositif le plus favorable pour le porteur de projet, à condition que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception de la Collectivité européenne d'Alsace d'un dossier complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire). Les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) sont abrogés au 1^{er} janvier 2025. Dans l'hypothèse où le dossier de demande de subvention n'est pas déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire), le demandeur /porteur de projet bénéficiera, s'il remplit des conditions prévues au règlement, d'un soutien au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Les crédits dédiés seront fixés dans le cadre du budget prévisionnel et seront prélevés sur l'imputation budgétaire P184O003T81-3292-204-2324-312.

IV – Subvention de fonctionnement au CAUE d'Alsace

Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) d'Alsace a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Lors de la séance de vote du Budget Primitif le 6 février 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a attribué au CAUE d'Alsace une subvention de fonctionnement courant de 1 406 000 €, dans le cadre de ses missions régaliennes :

- Le conseil aux particuliers concernant la construction neuve, la restructuration-extension de logement, la réhabilitation ;
- Le conseil aux collectivités (conseil en amont dans le cadre de conventions) pour des projets d'équipement public ou d'aménagement (maison de l'enfance,

regroupement scolaire, équipement sportif, salle polyvalente, requalification des espaces publics, etc.).

Le CAUE d'Alsace (avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord sur son territoire), mène une mission spécifique de conseil architectural aux porteurs de projets souhaitant rénover du bâti ancien, dans le cadre de la politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle et de la mise en œuvre du dispositif de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial. Ce dispositif a emporté l'adhésion de presque 60% des communes du Bas-Rhin qui ont adhéré à titre individuel ou au sein de leur EPCI. Grâce à ce partenariat, les projets ont bénéficié d'un accompagnement qualitatif d'architectes conseil du CAUE d'Alsace : 438 conseils en 2022.

Cette augmentation substantielle d'activité, qui s'est poursuivie en 2023, ne peut être absorbée au vu du budget actuel de la structure. Le CAUE d'Alsace a alerté la Collectivité européenne d'Alsace de difficultés financières à venir et sollicite ainsi une subvention complémentaire exceptionnelle au vu de son investissement dans les actions menées au titre de la politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle.

Considérant le nombre de dossiers en cours et instruits par le CAUE d'Alsace et son implication en évolution croissante dans le dispositif de Sauvegarde et de valorisation de l'Habitat patrimonial, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 45 000 € au CAUE d'Alsace, au titre du conseil architectural pour la rénovation du bâti patrimonial pour les particuliers et les collectivités.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer, au titre du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, des subventions d'investissement pour un montant total de 233 952 € aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport ;
- de préciser que les subventions pourront faire l'objet d'acomptes aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport selon les modalités définies dans le règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace.

Dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement - en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace - le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Le nombre maximum d'acompte est fixé à 6, pour la durée de vie du projet.

Le versement de la subvention intervient sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs suivants :

Pour le ou les acomptes :

- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

Pour le solde :

- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;

- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.
- de déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prévoyant un délai de validité des aides à l'investissement fixé à trois ans à compter de la notification de l'aide au bénéficiaire du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et ce, même si une convention de financement est signée ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de subventionnement de l'association de l'abbaye de Munster jointe en annexe 4 au présent rapport ;
- d'attribuer, au titre du soutien aux associations de veilleurs du patrimoine, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 28 000 € aux porteurs de projet figurant dans les annexes 2 et 3 jointes au présent rapport ;
- d'approuver le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel présenté dans l'annexe A jointe au présent rapport ;
- d'approuver la convention-cadre avec le CAUE d'Alsace et le SYCOPARC figurant dans l'annexe B jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer ;
- de prendre acte du modèle de délibération proposée aux Communes et intercommunalités figurant dans l'annexe C jointe au présent rapport ;
- d'approuver les taux modulés des Communes et des intercommunalités, présentés en annexes D1 et D2 jointes au présent rapport ;
- d'approuver le cahier des charges pour les études d'identification joint en annexe E au présent rapport ;
- de valider l'entrée en vigueur du Fonds de sauvegarde à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de valider une période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, maintenant les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-129 du 13 décembre 2018. L'articulation entre ces trois dispositifs d'aides s'effectue selon la règle de l'application du dispositif le plus favorable pour le porteur de projet, **à condition que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le 31 décembre 2023** (accusé de réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un dossier complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire) ;
- d'abroger au 1^{er} janvier 2025 les dispositifs « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-129 du 13 décembre 2018 ;
- de décider, à l'unanimité, de ne pas désigner au scrutin secret le président du comité de pilotage du Fonds de sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel ;
- de désigner Mme Sabine Drexler pour présider le comité de pilotage du Fonds de sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel ;
- d'attribuer, au titre du conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti, une subvention de fonctionnement pour un montant total de 45 000 € au CAUE d'Alsace,
- d'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec le CAUE d'Alsace et de m'autoriser à la signer,
- de préciser que la subvention fera l'objet d'un versement unique selon les modalités définies dans la convention précitée,

- de prélever les crédits de paiement sur le programme P060, enveloppe P060E01, (code programme P060) ;

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P184</i>	<i>O002</i>	<i>P184E08</i>	<i>T80</i>	<i>(3292)-204-2324-312</i>	<i>233 952,00 €</i>
<i>P184</i>	<i>O007</i>	<i>P184E01</i>	<i>T80</i>	<i>(3986)-65-65748-312</i>	<i>28 000,00 €</i>
<i>P060</i>	<i>O004</i>	<i>P060E01</i>	<i>T80</i>	<i>(2534)-65-65748-76</i>	<i>45 000,00 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>306 952,00 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.